

PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE « BAGATELLE » SUR LES COMMUNES DE CLAMECY ET DE SURGY (58)

Demandes de Permis de Construire
PC05807921A0002 ; PC05807921A0003 (CLAMECY)
PC05828221C0001 ; PC05828221C0002 (SURGY)

Mémoire en réponse à l'avis N °BFC-2021-3028 du 13/09/2021

Date :

23/09/2021

Dossier suivi par :

Florian CHECCO, Chef de projets photovoltaïques, ENERTRAG France

florian.checco@enertrag.com 06 25 17 21 91

TABLE DES MATIERES

Contexte	2
Première recommandation de la MRAe (Page 7).....	3
Deuxième recommandation de la MRAe (Page 7).....	4
Troisième recommandation de la MRAe (Page 8).....	5
Quatrième recommandation de la MRAe (Page 9)	6
Cinquième recommandation de la MRAe (Page 11)	8
Sixième recommandation de la MRAe (Page 11)	9
Septième recommandation de la MRAe (Page 11).....	10
Huitième recommandation de la MRAe (Page 11).....	11
Neuvième recommandation de la MRAe (Pages 12-13)	11
Dixième recommandation de la MRAe (Page 13).....	12

CONTEXTE

La société ENERTRAG BOURGOGNE BAGATELLE SCS, société de projet et filiale à 100 % du groupe ENERTRAG, a déposé quatre demandes de permis de construire pour la construction du projet de centrale photovoltaïque au sol de « Bagatelle » sur les communes de :

- Clamecy (58500) : **PC05807921A0002** (le 12/03/2021) et **PC05807921A0003** (le 12/03/2021) aux lieux-dits : Chemin de la Forêt, La Rochette, Bagatelle et Le Carillon ;
- Surgy (58500) : **PC05828221C0001** (le 12/03/2021) et **PC05828221C0002** (le 26/03/2021) aux lieux-dits : Les Petits Noyers, Les Laines, Sous les Vignes.

La MRAe a rendu son avis en date du 13 septembre 2021, assorti de plusieurs recommandations. Ce document présente la réponse du porteur de projet à cet avis et ces recommandations.

Ce mémoire de réponse devra obligatoirement figurer au dossier d'enquête publique.

PREMIERE RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 7)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« Les travaux de démolition des bâtiments, nécessaires à la réalisation du projet de parc photovoltaïque, ne sont pas pris en compte dans l'étude des impacts du projet. Or, les articles R122-5 et L122-1 du code de l'environnement précisent respectivement que les travaux de démolition font partie de l'ensemble du projet et que le projet doit être appréhendé dans son ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps et de multiplicité des maîtres d'ouvrage. **La MRAe recommande donc fortement d'intégrer dans l'étude d'impact la démolition des bâtiments, en prenant en compte les impacts sur l'environnement (gîtes à chiroptères notamment) et en proposant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées.** »

- **Réponse du pétitionnaire :**

En premier lieu, il paraît excessif d'imposer à la société pétitionnaire d'intégrer une évaluation des impacts liés, non pas au projet photovoltaïque, mais aux opérations de démolition qui seront réalisées par la seule société Solvay.

La notion de projet est définie à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement comme « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ». L'article R. 122-2 du même code liste de manière non exhaustive les projets soumis à évaluation environnementale.

Au cas présent, les projets de démolition de l'usine de Solvay et de parc photovoltaïque au sol porté par ENERTRAG constituent deux projets distincts.

En effet, le projet de démolition des bâtiments de l'usine de Solvay, sur le site de La Rochette, a été conçu antérieurement au projet photovoltaïque, puisqu'il a pour objectif principal de remédier aux problèmes d'insalubrité et d'insécurité du lieu, liés aux rassemblements illégaux mettant en jeu la sécurité des personnes (p. 27 de l'étude d'impact).

Précisément, la société Solvay a sollicité un permis de démolir, qui lui a été accordé le 27 octobre 2020 et est exécutoire depuis lors. Il est indiqué dans l'étude d'impact que « la démolition de l'ensemble des bâtiments est autorisée depuis le 27 octobre 2020 pour une durée de 3 ans, et devrait intervenir à court terme » (p. 322). La démolition interviendra quelle que soit l'issue du projet photovoltaïque.

Cette démolition n'est par elle-même pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, contrairement au projet photovoltaïque porté par la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle (p. 17 de l'étude d'impact).

Surtout, la société ENERTRAG Bourgogne Bagatelle n'a pas été rendue destinataire du permis de démolir délivré à Solvay et n'a donc pas une connaissance précise – ni n'est responsable de l'exécution – des mesures potentiellement prévues par Solvay et qui seraient reprises en tant que prescriptions du permis de démolir.

En second lieu, et en tout état de cause, si l'étude d'impact indique que « l'ensemble des effets issus de la démolition ne sont pas pris en compte dans ce rapport, car déconnectés du projet photovoltaïque » (p. 290), le porteur de projet n'ignore pas pour autant les éventuelles conséquences de la démolition des bâtiments aujourd'hui présents sur le site de Solvay.

Il ressort en effet de l'étude d'impact, s'agissant des impacts potentiels pour les chiroptères, que « vis-à-vis du projet photovoltaïque (...), seul le passage d'un chiroptérologue après la phase de démolition et en amont de la phase d'aménagement permettra de constater l'état de conservation des gîtes. Alors, si les parties hypogées sont toujours fonctionnelles et fréquentées, l'aménagement de projet photovoltaïque pourrait en limiter leur accès. D'éventuelles légères modifications d'implantation pourraient alors être envisagées pour permettre ces accès » (p. 238 de l'étude d'impact).

En se basant sur cette analyse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adaptées ont été proposées pour le projet photovoltaïque de Bagatelle. Il convient de citer notamment mesures d'accompagnement visant la création de gîtes artificiels à chauves-souris pérennes de long terme (page 247), la pérennisation de gîtes hypogés identifiés dans l'étude écologique ainsi que les mesures de suivi de la recolonisation des gîtes (souterrains, muraux et arboricoles) par les chiroptères (page 255) pour permettre de « viser un retour progressif des fonctionnalités d'accueil du site pour ces populations suite à la phase de destruction préalable des gîtes des anciens bâtiments de l'usine Solvay. » (Page 376 de l'étude d'impact).

Au vu de l'indépendance des deux sociétés et des deux projets – concernés par des autorisations distinctes – ces indications paraissent suffisantes.

DEUXIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 7)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« Le raccordement envisagé au poste source de Clamecy n'est pas compatible avec la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR restant à affecter. **La MRAe recommande de présenter les solutions possibles de raccordement externe mises à jour avec les capacités actuelles et futures du S3REnR.** »

- **Réponse du pétitionnaire :**

Concernant le raccordement du projet, un instantané sur le site capareseau.fr de la situation du poste de Clamecy au mois de septembre 2021 montre que la « *Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter* » n'est pas suffisante pour raccorder le projet (3,1 MW).

Cependant, les autres indicateurs du site : *Capacité d'accueil du réseau public de transport (RTE)* et *Capacité d'accueil du réseau public de distribution (ENEDIS)* indiquent que le poste de Clamecy pourrait accepter entre 15 MW et 27,7 MW supplémentaires sans travaux importants.

De plus, d'après le projet de révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté en consultation (version V1 datant

de Juillet 2021), il est prévu de réserver aux énergies renouvelables 45 MW sur le poste de Clamecy¹ dans le nouveau schéma attendu pour fin d'année 2021.

Malgré l'évolution de la file d'attente sur le poste de Clamecy, un raccordement sur ce poste est donc aujourd'hui une solution viable pour le projet.

TROISIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 8)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« La MRAe recommande d'évaluer les incidences Natura 2000 du projet en prenant en compte les effets de la démolition des bâtiments abritant des chiroptères afin de mettre en place les mesures nécessaires. Sans cette évaluation, il n'est pas possible de juger du caractère suffisant des mesures mises en place. »

- **Réponse du pétitionnaire :**

Comme expliqué plus en détail en réponse à la première recommandation de la MRAE en pages 3 et 4 de ce document, la démolition des bâtiments est une volonté de l'entreprise Solvay. Le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol de Bagatelle est porté par ENERTRAG ; ce sont deux projets distincts qui répondent à des logiques industrielles et de développement différentes.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a ainsi été menée pour le projet photovoltaïque de Bagatelle en page 258. Il est rappelé notamment que la « responsabilité de l'impact potentiellement significatif de cette phase de démolition sur le réseau Natura 2000 voisin ne doit donc pas être donnée au projet photovoltaïque, qui n'est pas non plus en mesure d'éviter, d'atténuer ou de compenser le préjudice écologique. » et que « le projet photovoltaïque ne devrait pas être à l'origine d'incidence significative sur les objectifs de conservation des populations ciblées par Natura 2000. ».

Comme il a été précisé en page 4 de ce document, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adaptées ont été proposées pour le projet photovoltaïque de Bagatelle. Le détail de ces mesures se retrouve entre les pages 240 à 252 de l'étude d'impact environnementale.

La création de gîtes artificiels, le maintien, la sécurisation et la pérennisation des gîtes hypogés existants pourront être faits dans les meilleurs délais en fonction des saisons du chantier de démolition et de construction de la centrale photovoltaïque.

¹ Page 142 de la « Révision du S3REnR » de Bourgogne-Franche-Comté Version 1 (projet) » : <https://www.concertation-s3renr-bfc.fr/documents/18.pdf>

QUATRIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 9)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« La MRAe recommande de présenter une analyse spécifique des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules en silicium cristallin (extraction, raffinage, fabrication, recyclage) et de la prendre en compte dans la définition des mesures de réduction des GES et des autres types de polluants. Elle recommande d'intégrer dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques des clauses d'écoconception et socio-environnementales, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE). »

- **Réponse du pétitionnaire :**

- **Concernant la recommandation de présenter une analyse spécifique des effets sur l'environnement de la technologie des cellules en silicium cristallin**

A l'heure actuelle, nous ne connaissons pas le fabricant de panneaux photovoltaïques qui sera retenu. Ce choix sera fait une fois les autorisations délivrées et après avoir consulté différents fabricants afin de sélectionner l'offre technico-économique la plus favorable pour le projet. La technologie en silicium monocristallin semble la plus adaptée et la plus diffuse pour plusieurs raisons :

- La technologie silicium cristallin représente 90 % des parts de marché du fait de sa robustesse et de ses performances. En effet, les rendements vont de 12 à plus de 20 % alors que la technologie couches minces présente des rendements légèrement inférieurs ;
- La technologie cristalline a pour élément actif le silicium dopé dans la masse, les cellules photovoltaïques ne contiennent donc pas d'éléments potentiellement nocifs comme le tellurure de cadmium (CdTe).
- La technologie cristalline est la plus ancienne du marché et bénéficie d'investissements importants, que ce soit pour la transformation du silicium, l'élaboration des cellules ou l'assemblage des modules. Au contraire, les cellules à base de photovoltaïque organique est une technologie très récente, sur laquelle la recherche s'intensifie dans la perspective de produire des cellules à très bas coût pour des applications nouvelles. Avec des rendements de l'ordre de 3 à 5 %, leur point faible reste aujourd'hui encore leur durée de vie limitée.

Les modules en CdTe enfin font partie de la technologie couches minces, qui représente environ 10 % des parts de marché, et offrent également un bon rendement à impact carbone comparable.

Le cahier des charges de la CRE PPE2 publié en août 2021² précise que seuls pourront concourir les projets équipés des panneaux présentant un bilan carbone de 550 kg CO₂/kWc, l'analyse des fabricants de modules et de la technologie la plus adaptée au projet seront donc faites à ce moment-là du projet. L'extrait de l'annexe 2 précise les modalités de calcul de cette note :

² <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2>

Annexe 2 : Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée

I. Hypothèses et périmètre d'évaluation de la méthode d'évaluation carbone simplifiée

L'évaluation carbone simplifiée de la centrale photovoltaïque se fonde uniquement sur l'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre). Les émissions de gaz à effet de serre liées aux autres composants de la centrale ne sont pas considérées.

Par souci de simplicité et de traçabilité, seules les étapes de fabrication suivantes sont prises en compte pour l'évaluation carbone simplifiée du module :

Filière silicium cristallin :

- Fabrication du polysilicium
- Fabrication du lingot
- Fabrication de la plaquette (wafer) ;
- Fabrication de la cellule ;
- Fabrication du module ;
- Fabrication du verre et du verre trempé ;
- Fabrication de l'EVA, du PET et du PVF.

Filière couche mince :

- Fabrication du module ;
- Fabrication du verre et du verre trempé ;
- Fabrication de l'EVA, du PET et du PVF.

Les émissions de gaz à effet de serre provenant des autres étapes du cycle de vie du module ne sont pas considérées (transport vers le site de mise en service et d'exploitation, installation, utilisation, fin de vie). Il est précisé ici que le transport des intrants relatif à un procédé donné doit être pris en compte dans le périmètre de l'ACV. Les hypothèses prises quant aux modes de transport seront détaillées.

On se limite donc à l'évaluation des émissions de GES liées à la production du module, aux équipements de procédés, aux bâtiments et utilités (hors administratif et R&D). L'énergie grise, c'est-à-dire l'énergie nécessaire à la fabrication, des équipements bâtiments et utilités est prise en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.

II. Formule de calcul utilisée

L'évaluation carbone simplifiée des modules utilisés pour la centrale photovoltaïque se base sur la formule 1 suivante :

Formule 1

$$G = \sum_{i \text{ composants du module}} G_i$$

Formule dans laquelle :

La notation carbone des panneaux mis en place par la CRE au niveau national ne prend donc en compte qu'un seul des quatre points recommandé par la MRAe (extraction, raffinage, fabrication, recyclage) à savoir la fabrication. Il est cependant difficile à ce stade du projet d'intégrer des chiffres concernant l'extraction et le raffinage puisque le fabricant de modules n'est pas connu. Il est également à mentionner que les études faites sur l'impact carbone des centrales solaires sur la totalité de leur cycle de vie comme l' « Analyse de l'impact climat de capacités additionnelles

solaires photovoltaïques en France à horizon 2030 »³ (France Territoire Solaire, Icare & Consult et Artelys, 2020) ne prennent pas en compte le raffinage et l'extraction des matériaux. Un tel calcul est donc compliqué à mener sans état de l'art suffisant et ne peut donc être mis en œuvre à ce stade de ce projet.

Néanmoins, il est rappelé, de la page 119 à 123 de l'étude d'impact environnemental du projet de Bagatelle, la méthodologie de calcul utilisée pour l'impact carbone de la centrale photovoltaïque sur les 30 années d'exploitation et comprend par ailleurs le recyclage des modules et des structures porteuses en acier.

➤ **Concernant la demande de d'intégrer dans les critères des choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques des clauses d'écoconception et socio-environnementales**

A l'heure actuelle, nous ne connaissons pas le fabricant de panneaux photovoltaïques qui sera retenu. Ce choix sera fait une fois les autorisations délivrées et après avoir consulté différents fabricants afin de sélectionner l'offre technico-économique la plus favorable pour le projet. En cas de proposition équivalente de la part de différents fournisseurs de fabricants de modules photovoltaïques, il peut être envisagé de sélectionner l'entreprise proposant les meilleures pratiques d'écoconception et socio-environnementales. Le projet répondra au cahier de charge PPE2 de la Commission de Régulation de l'Energie et fournira les attestations demandées lors du dépôt des dossiers aux appels d'offre.

CINQUIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 11)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« La MRAe recommande fortement d'intégrer à l'évaluation des effets du projet sur l'environnement la présence d'habitats de chiroptères sur la ZIP (bâtiments) et leur destruction. Sans cette évaluation il n'est pas possible de juger du caractère suffisant des mesures mises en place. »

• **Réponse du pétitionnaire :**

Comme expliqué plus en détail en réponse à la première recommandation de la MRAE en pages 3 et 4 de ce document, la démolition des bâtiments est une volonté de l'entreprise Solvay. Le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol de Bagatelle est porté par ENERTRAG ; ce sont deux projets distincts qui répondent à des logiques industrielles et de développement différentes.

« Partant du constat que les enjeux forts identifiés en 2020 (bâtiments ayant comme fonction celui de gîte pour les chiroptères) sont voués à disparaître dans les prochaines années avant la construction du parc photovoltaïque, puisque ce n'est bien que sur la condition que les bâtiments doivent être détruits que SOLVAY a retenu ENERTRAG pour envisager la centrale solaire au sol, la construction de la centrale solaire en soi n'engendrerait pas de destruction d'habitat d'espèce ou

³ <https://franceterritoiresolaire.fr/analyse-de-limpact-climat-de-capacites-additionnelles-solaires-photovoltaïques-en-france-a-horizon-2030/>

de mortalité de chiroptères. Les enjeux sont donc évalués par rapport à une situation du site après destructions des bâtiments. » (Page 215 de l'étude d'impact).

Comme précisé en page 4 de ce document, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adaptées ont été proposées pour le projet photovoltaïque de Bagatelle, en particulier pour les chiroptères. Le détail de ces mesures se retrouve entre les pages 240 à 252 de l'étude d'impact environnementale.

La création de gîtes artificiels, le maintien, la sécurisation et la pérennisation des gîtes hypogés existants pourront être faits dans les meilleurs délais en fonction des saisons du chantier de démolition et de construction de la centrale photovoltaïque.

SIXIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 11)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« La MRAe recommande de joindre au dossier d'étude d'impact la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées pour les chiroptères en lien avec la démolition des bâtiments et de proposer les mesures ERC adaptées. »

- **Réponse du pétitionnaire :**

Aux termes de l'article L. 411-2, 4° du Code de l'environnement, l'obligation de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées incombe au seul maître d'ouvrage des opérations susceptibles de nuire au maintien des espèces concernées dans un bon état de conservation.

Dans son avis, la MRAe mentionne très justement l'éventuelle demande de dérogation « en lien avec la démolition des bâtiments ». En effet, la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées – à la supposer établie – concerne donc le seul projet de démolition porté par la société Solvay, cette dernière étant, seule, le maître d'ouvrage de ces opérations.

Enertrag Bourgogne Bagatelle n'est quant à elle pas concernée par la demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées. Par suite, l'évaluation environnementale du projet photovoltaïque, réalisée dans le cadre – exclusivement – de la demande de permis de construire, n'a pas à intégrer ces éléments, dont la société n'a en tout état de cause pas connaissance.

En ce qui concerne l'Alyte accoucheur mentionnée en page 11 de l'avis de l'autorité environnementale, il est rappelé en page 236 de l'étude d'impact que : « quelques individus cantonnés au sud-est de l'aire d'étude à proximité immédiate d'anciens bâtiments. Dans la mesure où ces derniers s'enfouissent sous terre et sous des caches artificielles (ici des restes de toitures à l'amiante de l'ancienne usine), le maintien de cette population dépend dans un premier temps de la gestion des risques en phase travaux. Or, dans le cas particulier du projet de Solvay qui devra d'abord induire de forts remaniements lors de la phase de démolition préalable de l'ancienne usine, c'est d'abord la gestion des risques de destruction directe des individus et de leurs habitats au

cours de cette phase de démolition préalable qui conditionnera le maintien des populations sur place. »

La société ENERTRAG ayant connaissance des enjeux du site proposerait éventuellement de mettre en place certaines mesures avant le commencement des travaux de démolition afin d'offrir des solutions d'accueil pour les amphibiens et les reptiles (page 250). En effet, l'une des mesures d'accompagnement consiste à la mise en place de plusieurs hibernaculum (gîte pour l'hiver) en périphérie du site et à proximité de la rivière de l'Yonne. Ainsi cela permettrait d'offrir un gîte pour l'hiver à ces espèces, période d'inactivité pour les reptiles et les amphibiens, correspondant également à la période de l'année où ces derniers sont les plus vulnérables. Ils seraient placés stratégiquement à l'écart de toute zone de travaux pour assurer la tranquillité des espèces et ne pas porter atteinte à leur bon état de conservation.

SEPTIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 11)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« Pour réduire les risques de pollution des eaux, la MRAe recommande de placer ces bacs de rétention au-dessus des plus hautes eaux connues, lorsque le poste se situe en zone bleue ou rouge du PPRI. »

- **Réponse du pétitionnaire :**

L'étude d'impact environnementale stipule en page 100 que :

« Le pétitionnaire veillera à ce que le matériel d'accompagnement, situé sous la cote de référence, soit démontable ou ancré au sol, et que, le cas échéant, le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires au fonctionnement du parc soit réalisé au-dessus de la cote de référence majoré d'au moins 0,30 m, sauf impossibilité technique. [...] La cote de référence s'établit à 147,5 NGF. »

Les postes de transformation et de livraison sont effectivement des bâtiments liés et nécessaires au fonctionnement du parc. Cette directive sera donc suivie lors de la construction de la centrale photovoltaïque.

Un relevé topographique réalisé en avril 2020 par SIG Drone avec une précision de 10 cm permet de connaître la hauteur des postes. Sur les quatre postes de transformation situés en zone rouge ou bleue du PPRI, seul le poste situé le plus au nord de la partie est du site s'établit en dessous du niveau de la crue centennale (147 m au lieu de 147,5 m). Des aménagements seront donc réalisés pour rehausser le poste afin que le bac de rétention se situe au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

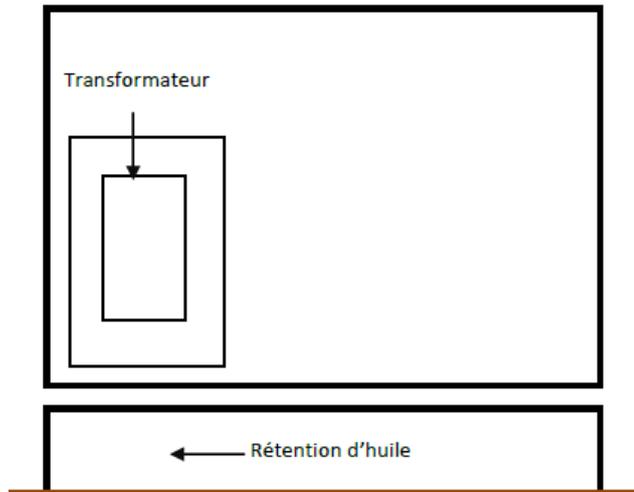


Schéma de principe d'un poste électrique avec bac de rétention d'huile (p. 124 de l'EIE)

HUITIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 11)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« La MRAe recommande de justifier de la compatibilité du projet avec les objectifs et dispositions du PGRI Seine-Normandie 2016-2021. »

- **Réponse du pétitionnaire :**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

En raison de cette annulation la compatibilité du projet de Bagatelle a été justifiée au regard du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015⁴ dans l'étude d'impact (cf. page 132 de l'étude d'impact).

NEUVIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGES 12-13)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« S'agissant de l'élimination de la Renouée du Japon sur un sol présentant une forte concentration en polluant, la MRAe recommande de mettre en place une modalité de gestion spécifique prenant en compte à la fois les enjeux liés au caractère invasif de l'espèce et à la nature polluée des sols. Ainsi, il conviendra de s'assurer de la faisabilité du mode de traitement retenu, notamment du respect de la norme compostage en sortie de compostage ou du respect du plan d'épandage du digestat en sortie de méthanisation si cette solution était choisie. La MRAe recommande aussi un dosage des métaux dans les déchets verts du site. »

⁴ <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

- **Réponse du pétitionnaire :**

Concernant les espèces exotiques envahissantes, et en particulier la Renouée du Japon, une mesure de réduction du risque de dissémination d'espèces envahissantes sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale de Bagatelle est présentée en page 240 de l'Etude d'Impact :

« ENERTRAG Bourgogne Bagatelle s'engage à suivre les recommandations émises dans le guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, publié par le Muséum National d'Histoire Naturelle, GRDF, la Fédération Nationale des Travaux Publics et ENGIE Lab CRIGEN (un des centres de recherche d'ENGIE) dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité dont les extraits relatifs à la gestion des espèces envahissantes concernées par le projet sont fournis en pages suivantes. ».

Il est enfin rappelé à cette page qu' « Il est bien évident que d'autres techniques peuvent se développer d'ici la réalisation du chantier, auquel cas le pétitionnaire se laisse la possibilité de définir, en amont des travaux et suite à un inventaire préalable pour connaître la situation de ces espèces avant de commencer les travaux, d'adapter les méthodes avec un objectif d'efficacité accrue. ».

Pour les parties du projet concernées par des sols identifiés comme étant pollués par le rapport de HUB Environnement et la Renouée du Japon, une modalité de gestion plus spécifique à ces endroits sera convenue en amont des travaux après avoir réévalué la présence de massifs de Renouée du Japon et s'être assuré de la faisabilité de cette gestion par un bureau d'étude botanique et HUB Environnement (ou tout autre bureau d'études habilité sur la thématique des « sols pollués »).

DIXIEME RECOMMANDATION DE LA MRAE (PAGE 13)

Extrait de l'avis de la MRAe :

« Pour ce qui est de la remise en état du site, aucune mesure n'est proposée et le dossier ne précise pas quel type de remise en état est envisagé pour le site (reconduction du projet, naturelle à visée écologique, etc.). **La MRAe recommande de prendre en compte la présence de sols pollués lors de la remise en état du site.** »

- **Réponse du pétitionnaire :**

L'étude d'impact dédie une partie en page 299 sur les « Possibilités d'usages des sols après exploitation » qui rappelle que :

« A l'issue de la date d'échéance du bail signé, le parc photovoltaïque pourra, si les parties le souhaitent, continuer à être exploité dans le cadre d'un accord, avec un prolongement du bail.

Le démantèlement du parc photovoltaïque fait l'objet d'un chapitre spécifique en page 70 de ce dossier.

En fin d'exploitation du parc photovoltaïque, ENERTRAG Bourgogne Bagatelle et la société d'exploitation de la partie en autoconsommation du groupe Solvay procéderont au démantèlement des installations et à la remise en état du site.

Le choix de l'utilisation future des terrains sera discuté avec le propriétaire des terrains (groupe Solvay), sachant qu'un parc photovoltaïque constitue un aménagement réversible. ».

Il est précisé dans le dossier page 70 les modalités prévues pour le démantèlement mais le type de remise en état du site ne peut être à ce jour acté. En effet, il dépendra des aspirations du groupe Solvay (propriétaire terrains) quant au type d'activité qu'il aura décidé sur les terrains concernés par le projet photovoltaïque après la fin de son exploitation.

Le bureau d'études HUB Environnement a réalisé un diagnostic de sols pollués assorti d'une attestation ATTES pour connaître la nature des sols présents sur le site d'implantation et les modalités de gestion des zones sources de pollution (organique ou aux métaux lourds) permettant la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol. Les mesures proposées par ce bureau d'études ont donc été suivies pour la conception du projet et seront respectées pendant les phases de construction, d'exploitation et au moment de la remise en état du site impacté par le projet de Bagatelle. Enfin, il convient de garder à l'esprit que le projet se situe sur une zone faisant déjà l'objet d'un suivi ICPE (post-exploitation des anciennes activités de Solvay) qui tient compte de l'état des sols.